DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

relative à l'Admission des candidatures, à la recevabilité des offres et à l'attribution d'un marché public

N° Décision N° D2023-35

Affaire : **2023mapa07 - Amélioration et extension du réseau d'eau pluviale de la déchetterie de la Plaine des Palmistes CIREST**

- **Lot unique**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal et la délibération 2020-C054 du 11 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations 2020-C055 et 2020-C056 du 11 juillet 2020 relatives à la détermination du nombre des Vices Présidents d'une part et à l'élection des vice-présidents d'autre part,

Vu la délibération 2020-C053 du 11 juillet 2020 relative à l'installation des Conseillers Communautaires,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la CIREST,

Vu le Procès-verbal d'ouverture des plis,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

Considérant la consultation relative à l'amélioration et extension du réseau d'eau pluviale de la déchetterie de la Plaine des Palmistes CIREST, en procédure adaptée en application des articles L2123-1, R. 2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au Vendredi 28 avril 2023 à 12h00 sur la plateforme de dématérialisation de la CIREST,

Considérant que lors de la séance d'ouverture des plis en date du Jeudi 04 mai 2023, il a été consigné au procès-verbal que les candidats suivants ont soumissionné au marché :

- **RUN AMENAGEMENT DE L'EST - RAE**
- **SASU CDRTP**
- **GROUPE TRAVAUX PUBLICS MASCAREIGNES - GTPM**

Considérant que les candidats suivants ayant déposé une offre :

- **RUN AMENAGEMENT DE L'EST - RAE**
- **SASU CDRTP**
- **GROUPE TRAVAUX PUBLICS MASCAREIGNES - GTPM**

- ont remis un dossier de candidature complet,
- sont en capacité de soumissionner et présentent des aptitudes à exercer l'activité ainsi que des niveaux de capacité financière, technique et professionnelle en rapport avec le marché susvisé,

Considérant que les offres des soumissionnaires suivants ne présentent pas de caractère irrégulier, inapproprié ou inacceptable :

- **RUN AMENAGEMENT DE L'EST - RAE**
- **SASU CDRTP**
- **GROUPE TRAVAUX PUBLICS MASCAREIGNES - GTPM**

DÉCIDE

Article 1er : Au vu de l'analyse de la candidature, de sélectionner les candidatures suivantes :

- **RUN AMENAGEMENT DE L'EST - RAE**
- **SASU CDRTP**
- **GROUPE TRAVAUX PUBLICS MASCAREIGNES - GTPM**

Article 2 : Au vu de l'analyse de la recevabilité des offres, de juger recevables les offres des entreprises suivantes :

- **RUN AMENAGEMENT DE L'EST - RAE**
- **SASU CDRTP**
- **GROUPE TRAVAUX PUBLICS MASCAREIGNES - GTPM**

Article 3 : Au vu des éléments du rapport d'analyse des offres, de procéder au classement suivant :

- **1er rang : SASU CDRTP**
- **2ème rang : RUN AMENAGEMENT DE L'EST - RAE**
- **3ème rang : GROUPE TRAVAUX PUBLICS MASCAREIGNES – GTPM**

Article 4 : D'attribuer le marché à l'entreprise **SASU CDRTP,** pour avoir présentée l'offre économiquement la plus avantageuse **pour un montant total des travaux plafonné à 178 518,74 € HT** *(soit 193 692,84 € TTC)* **avec un délai d'exécution de 1,5 mois (hors période de préparation d'1 mois).**

Cette attribution est sous réserve de la production des certificats et attestations demandés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique. Si le soumissionnaire ne remet pas les pièces ainsi réclamées dans les délais impartis, son offre sera rejetée. Le marché sera alors attribué au soumissionnaire classé au 2nd rang sous réserve des mêmes conditions et si nécessaire cette procédure sera reproduite pour tous les soumissionnaires classés.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur,

Signé électroniquement par : Patrice Selly
Date de signature : 04/07/2023
Qualité : Président de la CIREST

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.